

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 8

Déposée par Madame ou Monsieur : Mme PALACIO

Qualité : - Membre - Suppléant

Article 8: Principes fondamentaux

1. La délimitation et l'exercice de compétences de l'Union sont régis par les principes d'attribution, de primauté, de subsidiarité, de proportionnalité et de coopération loyale.
2. Selon le principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union par la Constitution appartient aux Etats , membres.
3. La Constitution et le droit adopté par les Institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par celle-ci ont la primauté sur le droit des Etats membres.
4. Selon le principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux obtenus au niveau de l'Union.
5. Selon le principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.
6. Selon le principe de coopération loyale, l'Union et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

Explication :

Le principe de primauté est bien un principe fondamental et il faudrait le mentionner dans cet article et pas dans l'article 9, qui parle de l'application des principes fondamentaux.